



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enseignants

Question écrite n° 9778

Texte de la question

M. Yves Nicolin appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur l'éventuelle pérennisation du congé de fin d'activité au profit des personnels de l'éducation nationale. La loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 a permis à un grand nombre de fonctionnaires de l'éducation nationale de bénéficier de ce CFA à partir de cinquante-huit ans. Cette disposition permettait d'embaucher des jeunes pour remplacer des personnels souvent éprouvés par leur métier, des conditions de travail parfois difficiles, notamment en raison des réformes fréquentes des programmes. Au moment où le Gouvernement souhaite réduire la masse salariale dans la fonction publique, ces personnels demandent la reconduction de ce dispositif après 2002 pour favoriser un départ « à la carte » des volontaires. Ils allèguent l'absence d'incidence négative pour le budget de l'Etat, dans la mesure où elle portera sur un nombre restreint de fonctionnaires. La prime versée pendant un ou deux ans serait rapidement compensée par le départ anticipé des personnels concernés avant d'avoir atteint leur indice maximum. Elle permettrait en outre d'accélérer l'extinction du corps des PEGC. Il lui demande d'indiquer l'avis de son ministère sur cette proposition. - Question transmise à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire.

Texte de la réponse

Transposition de l'accord UNEDIC qui a créé l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE), le congé de fin d'activité est organisé par la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 modifiée relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures statutaires. Le Gouvernement a décidé de placer ce système de préretraite en extinction progressive, comme cela a été réalisé pour l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE). La nécessité d'alléger le besoin de financement des régimes de retraite suppose en effet d'inciter les agents à rester plus longtemps en activité. Le versement du revenu de remplacement s'est ainsi élevé à 307 millions d'euros en 2000 pour la seule fonction publique d'Etat. Ce dispositif s'avère d'autant plus onéreux pour les finances publiques que : « Tout emploi libéré par l'attribution d'un congé de fin d'activité donne lieu à recrutement dans les conditions fixées par les titres I à IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. » Il convient de remarquer enfin qu'une mesure de pérennisation du CFA à l'égard des personnels de l'éducation nationale porterait sur des effectifs potentiellement importants puisque, pour la seule année 2001, ce sont près de 7 000 agents de cette administration, soit 63 % des bénéficiaires du CFA, qui ont bénéficié de la mesure. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé de mesures particulières dérogatoires pour les personnels de l'éducation nationale.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9778

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 décembre 2002, page 5225

Réponse publiée le : 3 mars 2003, page 1626